

L'IMPOSITION DE L'ASSURANCE MALADIES GRAVES

Contrats de polices d'AMG regroupées, offerts aux salariés à titre d'avantage social

L'entente	<ul style="list-style-type: none"> L'employeur met en place un régime regroupé d'assurance maladies graves et souscrit des polices d'AMG individuelles pour chaque salarié. La société est le titulaire du régime¹. Tout remboursement des primes au décès (RPD), au rachat (RPR) ou à l'échéance (RPE) est habituellement payable à la société.
Objet	<ul style="list-style-type: none"> L'assuré touchera une prestation (ou une prestation partielle) à la suite du diagnostic d'une maladie couverte (sous réserve de la satisfaction des exigences relatives à la période de survie). L'assuré peut dépenser la prestation forfaitaire (ou partielle) à son gré. Il peut utiliser le montant pour (y compris, mais non exclusivement) : <ul style="list-style-type: none"> Régler les frais médicaux non couverts par l'employeur ou un régime gouvernemental; Régler toute dette : hypothèque, marge de crédit ou solde de carte de crédit; Apporter des modifications à son domicile (certains frais peuvent être admissibles à titre de frais médicaux); Régler des frais de soins de longue durée. Les garanties de remboursement des primes réduiront le coût net du programme pour l'employeur.
Traitement fiscal	<ul style="list-style-type: none"> L'entente sera considérée comme un <i>régime collectif d'assurance contre les accidents et la maladie</i> aux fins de l'impôt^{2,3}. Les primes versées par l'employeur sont déductibles du revenu imposable. Les primes versées par l'employeur ne constituent pas un avantage imposable pour les salariés (sauf au Québec, aux fins de la taxe provinciale uniquement). Les prestations forfaitaires versées en vertu de régimes collectifs d'assurance contre les accidents et la maladie ne sont pas imposables pour les salariés. Dans le cas où l'employeur a déduit les primes versées initialement, toute somme qu'il touche en vertu d'une garantie de remboursement des primes représentera généralement un recouvrement de ces dépenses et sera incluse comme revenu.
Autres considérations	<ul style="list-style-type: none"> L'employeur doit fournir aux salariés de la documentation expliquant les particularités de l'entente. Cette documentation doit aussi attester de l'existence du régime d'AMG regroupé (c'est-à-dire, le régime commun) et fournir des explications aux salariés à propos de l'entente afin d'éviter toute interprétation erronée des garanties prévues, etc. L'employeur doit voir à ce que les prestations prévues dans l'entente ne soient pas considérées comme des prestations périodiques d'assurance-salaire pour le salarié. L'assurance maladies graves offre une protection essentielle aux salariés ainsi qu'aux membres de leurs familles. L'employeur devrait examiner d'autres ententes d'assurance collective pour s'assurer de mettre en place le type et le montant d'assurance appropriés. Les propositions d'AMG devraient être soumises simultanément afin que le régime collectif puisse être établi en conséquence. On peut envisager l'ajout d'un régime d'AMG regroupé (admissible à titre de <i>régime collectif d'assurance contre les accidents et la maladie</i> aux fins de l'impôt) à des garanties offertes par une fiducie de santé et de bien-être.

La présente analyse ne s'applique pas nécessairement aux contrats offerts par d'autres assureurs, car les caractéristiques de leurs produits peuvent différer de celles de la police Protecta de la Standard Life. Elle vise uniquement à offrir de l'information générale. Les renseignements qu'elle contient ne devraient pas être interprétés comme des conseils de nature juridique, comptable ou fiscale, ni comme des conseils personnalisés en matière de placements. Les clients devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Des mesures raisonnables ont été prises en vue d'assurer la fiabilité de la présente information à la date de publication, mais la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses filiales ne garantissent aucunement l'exactitude de cette information et elles ne sauraient être tenues responsables de sa fiabilité.

¹ Lorsque les participants sont à la fois actionnaires et salariés, on présume que leur participation au régime est liée à leur emploi, et non à la détention d'actions.

² Il en est ainsi lorsque les contrats d'AMG individuels sont considérés comme un régime d'assurance contre les accidents et la maladie et qu'au moins deux salariés participent à l'entente (ou « régime commun »). En général, l'ARC accepte qu'une telle entente soit admissible à titre d'assurance contre les accidents et la maladie, aux fins de l'impôt.

³ L'ARC convient généralement que les contrats d'AMG autonomes qui ne prévoient pas de garanties de remboursement des primes sont des contrats d'assurance contre les accidents et la maladie. L'ARC déclare également que lorsqu'une police d'assurance maladies graves est assortie d'une garantie de remboursement des primes, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle ne pourra être considérée comme un contrat d'assurance contre les accidents et la maladie. Toutefois, l'examen par l'ARC et le ministère des Finances n'est pas encore terminé. Selon l'industrie, l'existence d'avantages accessoires comme le remboursement des primes ne devrait pas modifier la qualification de la police. (Pour les contrats établis au Québec, l'ARC semble être d'avis qu'en vertu de la législation québécoise, le contrat est considéré comme un contrat d'assurance contre les accidents et la maladie. Par conséquent, au Québec, les prestations forfaitaires reçues ne sont pas imposables. Le fait qu'un contrat prévoit le remboursement des primes ne devrait pas changer quoi que ce soit.